



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°164/2026/ARCOP/CRS DU 20 AOUT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TYBOM ACTION-SERVICES SARLU CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T608/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SALLE DE MARIAGE, DE L'ETAT CIVIL ET DES DELIBERATIONS DE LA MAIRIE DE BONOUA.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU en date du 5 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 5 août 2026, enregistré le même jour sous le n°2098 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T608/2026 relatif aux travaux de réhabilitation de la salle de mariage, de l'état-civil et des délibérations de la Mairie de Bonoua ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bonoua a organisé l'appel d'offres n°T608/2026 relatif aux travaux de réhabilitation de sa salle de mariage, de l'état-civil et des délibérations ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Bonoua sur la ligne budgétaire 900/2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 26 juin 2026, les entreprises SOCIETE RECTO-VERSO SARL, SMART IMMOBILIER, KODAT SERVICES, AFRIBACOM, ETABLISSEMENTS TCHEMO, MEDINACON, CONFORT PLUS, ETS SVF SARL et TYBOM ACTION-SERVICES SARLU ont soumissionné ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés le 29 juillet 2026 à l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU qui a sollicité auprès de l'autorité contractante, par courrier en date du 30 juillet 2026, la transmission du rapport d'analyse des offres, avant d'introduire son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 5 août 2026, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU conteste le rejet de son offre alors qu'elle s'est conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 août 2026 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a à ce jour donné aucune suite à cette correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la

procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU s'est vu notifier le rejet de son offre le 29 juillet 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 août 2026, pour tenir compte du vendredi 07 août 2026 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour exercer son recours préalable devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'après l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU pouvait valablement exercer son recours devant l'ARCOP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 5 août 2026, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, invitée par correspondance en date du 14 juillet 2026 à transmettre une copie de son recours gracieux, la requérante a par mail en date du 17 août 2026, répondu que par méconnaissance du mécanisme de saisine de l'ARCOP, elle n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'Autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 5 juillet 2026 par l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU devant l'ARCOP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T608/2026 relatif aux travaux de réhabilitation de la salle de mariage, de l'état-civil et des délibérations de la Mairie de Bonoua est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TYBOM ACTION-SERVICES SARLU et à la Mairie de Bonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE